

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	numéro de zone / numéro de ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	numéro de zone / numéro de ligne	
			F	V	V	V	F	V	V	V	V	V	F	H	M	H	H	H	C	R	R	R	R	R	R	R	ER	ER	H	I	ER	I		
HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●(6)	●(6)	●	●	●(6)	●	1	
	MULTIFAMILIALE ISOLÉE	2																														●	2	
	MAISON MOBILE	3													●																	●	3	
	LOGEMENT À ÉTAGE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	4																			●												4	
		5																															5	
		6																																6
COMMERCE	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	●	●	7	
	COMMERCE LOCAL	8																			●(1,5)												8	
	COMMERCE RÉGIONAL	9														●(1)																	9	
	DÉTAILLANTS DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	10																															10	
	RÉPARATION MÉCANIQUE	11															●(1)																11	
	CARROSSIER	12															●(2)																12	
	POSTE D'ESSENCE	13															●(2)																13	
	STATION SERVICE	14																															14	
	RÉSIDENCE DE TOURISME	15																				●(5)											15	
	GÎTE TOURISTIQUE	16																																16
	HÉBERGEMENT	17		●	●	●			●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	17
	RESTAURATION	18							●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	18
	BAR, DISCOTÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19																																19
	LOCATION À LONG TERME D'UNE HABITATION	20		●	●	●			●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	20
	VENTE ET PENSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES	21																																21
	ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	22																																22
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23																																23
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISTIQUES	24	●(10)			●(4)	●(10)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(10)	●(4)	●(10)	●(2)											●(4)	●(4)	●	●(4)	●(1)		24		
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	25		●(3)		●(3)		●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)		●(1)	●(1)	●(1)	●	●(1)	●(1)						●(3)	●(3)	●	●(3)	●(3)	●(1)		25	
VENTE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DÉRIVÉS	26				●(3)		●(3)									●(1)										●(3)	●(3)	●	●(3)	●(3)			26	
SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	27																																27	
SERVICE ET INSTITUTION	SERVICE ET ADMINISTRATION	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●							●	●	●	●	●	●	28	
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	29																															29	
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	30																															30	
	PARC ET ESPACE VERT	31																															31	
	UTILITÉ PUBLIQUE	32																															32	
		33																																33
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	34																															34	
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	35	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	35	
	RÉCRÉATION INTENSIVE	36	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	36
	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE COMMERCIALE	37																																37
	CAMPING	38																																38
	ÉQUITATION	39																																39
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	40	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●													40	
	INDUSTRIE SANS NUISANCE	41																															41	
	INDUSTRIE LÉGÈRE	42	●(10)				●(10)																										42	
	EXTRACTION	43																															43	
	PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS	44																															44	
		45																																45
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	46																															46	
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	47	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	47	
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	48																															48	
	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE	49	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	49	
	TABLE CHAMPÊTRE	50	●(9)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	50	
	PISCICULTURE	51																																51
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	52																																52	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	53																																53	
	54	Note 9,10	Note 3		Note 3,4	Note 9,10	Note 3,4	Note 3,4	Note 3,4	Note 3,4	Note 3,7	Note 3,4	Note 3,4	Note 1,2,7	Note 1,8											Note 3,4,6	Note 3,4,6			Note 3,4,6		54		
	55																																55	



GRILLE DES NORMES DE ZONAGE ANNEXE B

LEGENDE

7-V ● Vocation de la zone
 ● Numéro de la zone

VOCATION DES ZONES

- H Habitation
- ER Écorésidence
- M Mixte (Habitation et commerce)
- V Villégiature
- R Récréation
- F Foresterie
- C Commerce
- I Industrie

AMENDEMENTS

N° du régi.	Date entrée en vigueur
174-2016	27-11-2016
180-2016	20-04-2017
185-2017	21-02-2018
197-2018	17-10-2018
206-2019	15-08-2019
213-2020	29-04-2020
215-2020	15-10-2020
219-2021	17-06-2021

NOTES

NOTE 1 : Dans les zones 13H, 14M, 15H, 17H, 18C et 30I, tout commerce de vente au détail est limité à une superficie maximale de 150 mètres carrés.

NOTE 2 : Dans la zone 14M, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance », « Industrie légère », « Réparation mécanique » et « Carrossier » est limité à une superficie maximale de 200 mètres carrés.

NOTE 3 : Dans les zones 2V, 4V, 6V, 7V, 8V, 9V, 10V, 11V, 25ER, 26ER et 29ER, tout usage des classes « Exposition et vente d'œuvre artistique » et « vente de produits horticoles » est limité à une superficie maximale de 100 mètres carrés.

NOTE 4 : Dans les zones 4V, 6V, 7V, 8V, 10V, 11V, 25ER, 26ER et 29ER tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industriel » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à la condition que la superficie totale de plancher occupé par cet usage complémentaire n'excède pas la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans jamais dépasser 100 mètres carrés.

NOTE 5 : Dans la zone 18C, la classe « Commerce local » ne comprend que les supermarchés, les épiceries, les dépanneurs, les boucheries, les poissonneries, les marchés de fruits et de légumes, les pharmacies, les magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux, les bandes et disques vidéo, les salons de coiffures pour hommes, les salons de beauté, les services de nettoyage à sec et de blanchissage, et les commerces de réparation de chaussures et de maroquinerie, les stations-services à la condition que leur superficie n'excède pas 150 mètres carrés.

NOTE 6 : Dans les zones 25ER, 26ER et 29ER, les projets de développement en ensemble résidentiel en projet intégré sont autorisés.

NOTE 7 : Dans les zones 9V, 14M et 18C, tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supralocale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
- b) L'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal ;
- c) L'usage est un service communautaire de la municipalité

Dans les zones 14M et 18C, tout usage de la classe « Service et administration » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie de plancher excède 150 mètre carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
- b) L'usage requière de vaste espaces d'entreposage extérieur ;
- c) L'usage est un service administratif de la municipalité.

NOTE 8 : Dans la zone 15H, tout usage de la classe « Service communautaire » et « Service et administration » est limité aux immeubles de la municipalité.

NOTE 9 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Table champêtre » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à l'usage « Agriculture sans élevage ».

NOTE 10 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé que si ses usages sont associés à la foresterie. Certaines conditions d'accessibilité et de lotissement s'appliquent.

NOTE 11 : Les sites d'entreposage de matériaux secs pour des fins municipales

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 154-2014, Annexe B.